

De: [redacted]
Envoyé: [redacted]
À: [redacted] M. Florent BOCLINVILLE
Objet: [redacted]

Objet : demande d'amnistie pour un bien sis rue Florent Boclinville 42 à 4041 Vottem.

Bonjour,

Nous revenons vers vous concernant une demande d'amnistie pour un bien sis rue Florent Boclinville 42 à 4041 Vottem.

Après analyse des éléments envoyés, nous constatons que la cuisine a été construite il y a plus de 20 ans. Cependant, celle-ci enclave les pièces de vie (salon, salle à manger) et par conséquent, ces pièces ne bénéficient pas d'assez d'éclairément.

Une attestation d'amnistie ne peut donc être délivrée. En effet, il y a six cas de figures dans lesquels la présomption d'amnistie ne s'applique pas (point 5 dans notre cas) :

« Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir prendre note du fait que la Ville de Herstal considère que même si les travaux infractionnels ont possiblement été réalisés avant le 1er mars 1998, l'article D.VII.1/1 §3 du CoDT prévoit six cas de figures dans lesquels la présomption ne s'applique pas :

- 1. aux actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone du plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire, le cas échéant, sur la base d'une réglementation qui n'est plus en vigueur ;*
- 2. aux actes et travaux qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20 août 1994, sauf si ces actes et travaux consistent à avoir créé, en zone d'habitat vert qui n'est plus susceptible de réversibilité en application de l'article D.II.64, § 1er, alinéa 2, un ou plusieurs logements après le 20 août 1994 ;*
- 3. aux actes et travaux réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*
- 4. aux actes et travaux réalisés sur un bien concerné par une mesure de protection du patrimoine ;*
- 5. aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative (le Code wallon du Logement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 sont d'autres polices administratives) ;*
- 6. aux actes et travaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent Code. – décret du 13 décembre 2023 – art. 171). »*

Afin de régulariser la situation, une baie de 4m² devra être créée entre la cuisine et le salon/salle à manger. Toutefois, la création de cette baie touchant à un mur porteur, un permis en régularisation avec le concours d'un architecte devra être introduit.

Cordialement,